



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/7  
25 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session  
Genève, 12-15 novembre 2007  
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP**

Nouvelles propositions

Annexe 1, appendice 2, paragraphe 29 a) - vérification des marques d'identification  
apposées par le constructeur

Communication de la Suède

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique:** Selon l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 6 de l'ATP, les caisses isothermes doivent être munies, de manière permanente, par les soins du constructeur, de marques d'identification portant un certain nombre d'indications. Cependant, l'alinéa *a* du paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1 ne dispose pas que la plaque du constructeur portant les indications requises au paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 doit être vérifiée.

**Mesures à prendre:** Adoption d'un amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 29.

**Document connexe:** Aucun.

### Introduction

1. Les caisses isothermes des engins de transport «isothermes», «réfrigérants», «frigorifiques» ou «calorifiques» et leur dispositif thermique doivent être munies chacune, de manière permanente, par les soins du constructeur, des marques d'identification comportant les indications minimales ci-après:

- Pays du constructeur ou lettres utilisées en circulation routière internationale;
- Nom ou raison sociale du constructeur;
- Type-modèle (chiffres et/ou lettres);
- Numéro dans la série; et
- Mois et année de fabrication.

2. Cependant, l'alinéa *a* du paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP, ne dispose pas que la plaque du constructeur portant les indications requises au paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 doit être vérifiée.

### Proposition

À l'alinéa *a* du paragraphe 29, ajouter un nouveau sous-alinéa vi) rédigé comme suit:

*vi) les marques d'identification permanentes apposées par le constructeur.*

### Justification

L'introduction au paragraphe 49 d'un alinéa *b* modifié, qui sera applicable aux nouveaux équipements fabriqués [un an] après l'entrée en vigueur des présentes dispositions [2 chiffres pour le jour, 2 chiffres pour le mois et 4 chiffres pour l'année] imposera de contrôler la date de fabrication desdits équipements. Ceci peut être fait par le biais de l'émission d'un certificat par le constructeur ou par la vérification des indications visées au paragraphe 6.

### Simplification

L'insertion d'un nouveau sous-alinéa à l'alinéa *a* du paragraphe 29 facilitera le travail des autorités compétentes.

### Faisabilité

On peut s'attendre à ce que l'amendement proposé apporte des améliorations sur le plan pratique.

### Applicabilité

Aucun problème prévu. La nouvelle situation représentera une amélioration pour les autorités de contrôle.

-----